



CAHDPH-TF(2016)5rev1

1 avril 2016

Task Force du CAHDPH  
Préparation de la Stratégie du Conseil de l'Europe  
en faveur des personnes handicapées

Faire des droits des personnes handicapées une réalité pour tous

Stratégie du Conseil de l'Europe en faveur des personnes handicapées 2017-2023

Document de travail  
préparé par le secrétariat<sup>1</sup>  
Version provisoire 1.2

---

<sup>1</sup> Le présent projet prend en compte les avis exprimés par les membres de la Task Force lors de leurs réunions de décembre 2015 et mars 2016. Il reflète également les observations issues d'une consultation interne au Conseil de l'Europe

## Sommaire

1.	Le Conseil de l'Europe et les personnes handicapées .....	3
1.1.	Introduction.....	3
1.2.	Le Conseil de l'Europe et les droits des personnes handicapées .....	3
1.3.	Cadre politique : Plan d'action du Conseil de l'Europe en faveur des personnes handicapées 2006-2015 .....	4
1.4.	Evaluation de la mise en œuvre du Plan d'action 2006-2015 .....	4
1.5.	Préparation de la nouvelle stratégie .....	5
1.6.	Gestion des risques .....	6
2.	Thèmes transversaux .....	7
2.1.	Participation à la mise en œuvre de la CDPH et coopération en la matière .....	7
2.2.	Aménagement raisonnable et conception universelle.....	7
2.3.	Perspective d'égalité de genre .....	8
2.4.	Discrimination multiple .....	8
2.4.	Education et formation .....	8
3.	Domaines prioritaires.....	9
3.1.	Egalité et non-discrimination .....	9
3.2.	Sensibilisation.....	11
3.3.	Accessibilité .....	12
3.4.	Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité.....	14
3.5.	Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance.....	16
4.	Méthodes de travail .....	18
4.1.	Cadre institutionnel.....	18
4.2.	Partenariats .....	19
4.3.	Communication .....	20
4.4.	Mise en œuvre et suivi .....	20
	ANNEXE 1 .....	21

## 1. Le Conseil de l'Europe et les personnes handicapées

### 1.1. Introduction

1. Le Conseil de l'Europe protège et défend les droits fondamentaux de toute personne, y compris ceux des personnes handicapées. Le présent document énonce les domaines prioritaires du Conseil de l'Europe dans ce domaine pour la période 2017 - 2023. Il conseille et inspire également des Etats membres sur les activités, mesures et politiques qu'ils peuvent entreprendre pour assurer la mise en œuvre des priorités au niveau national et local.
2. Les personnes handicapées peuvent légitimement jouir de tous les droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte sociale européenne, et le plus important, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH<sup>2</sup>) ainsi que par tous les autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme, ce qui comprend les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.
3. La présente Stratégie s'efforce d'englober toutes ces catégories de droits de l'homme et établit l'engagement du Conseil de l'Europe et de ses Etats membres à faire de ces droits une réalité pour *toutes* les personnes handicapées. La présente stratégie inclut les enfants et la jeunesse, sans critères de lieux et sans discrimination, sur la base de la Stratégie du Conseil de l'Europe sur le droit des enfants (2016-2021)<sup>3</sup> et de la Convention des Nations Unies relative aux droits des enfants<sup>4</sup>.
4. Dans les sociétés en évolution constante, les nouveaux défis émergeant nécessitent l'attention des décideurs, des prestataires de services, des personnes handicapées et membres de leur famille, des organisations qui les représentent ainsi que de la population au sens large et appellent une action de leur part. A titre d'exemple, dans le contexte des réfugiés et des demandeurs d'asile, une attention particulière doit être accordée et des actions ciblées prises en respectant les droits des personnes handicapées.
5. La participation pleine et effective des personnes handicapées et des organisations qui les représentent telle qu'énoncée dans la CDPH, est tout aussi importante qu'une meilleure participation aux travaux du Conseil de l'Europe de la société civile en général, des institutions nationales des droits de l'homme, des organismes de promotion de l'égalité, des institutions du médiateur et de leurs réseaux régionaux et internationaux.

### 1.2. Le Conseil de l'Europe et les droits des personnes handicapées

6. La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales<sup>5</sup> assortie de ses protocoles est adoptée en 1950 forment la base de tous les travaux émanant du Conseil de l'Europe. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a inscrit ces droits dans sa

---

<sup>2</sup> Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)

<sup>3</sup> Stratégie du Conseil de l'Europe sur le droit des enfants

<sup>4</sup> Convention des Nations Unies relative aux droits des enfants

<sup>5</sup> Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales

jurisprudence, et joue un rôle important en faisant la promotion des Etats membres qui changent leur législation en vue de sauvegarder le droit des personnes handicapées.

La Charte sociale européenne<sup>6</sup> adoptée en 1961, puis révisée en 1996, contient les droits spécifiques en faveur des personnes handicapées, en particulier son article 15 (Droits des Personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et la participation à la vie de la communauté) et l'article E (qui assure que « La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée » sans discrimination aucune).

Dès 1992, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation n° R (92)6 relative à une politique cohérente en faveur des personnes handicapées<sup>7</sup>.

3. Lors de la deuxième Conférence européenne des ministres responsables des politiques d'intégration des personnes handicapées (Malaga, Espagne, 2003), le Conseil de l'Europe a adopté la déclaration ministérielle sur les personnes handicapées « *Progresser vers la pleine participation en tant que citoyens* »<sup>8</sup>. Le premier Plan d'action du Conseil de l'Europe en faveur des personnes handicapées (DAP) a été adopté à la demande du Comité des Ministres, dans le sillage de la Conférence de Malaga.
4. En janvier 2003, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation 1592 (2003) « *Vers la pleine intégration sociale des personnes handicapées* »<sup>9</sup>.
5. Un calendrier des principales activités menées antérieurement ainsi qu'une liste complète des recommandations relatives à des questions liées au handicap, formulées par des organes du Conseil de l'Europe, figurent respectivement à l'annexe 1 et l'annexe 2 de la présente stratégie.

### 1.3. Cadre politique : Plan d'action du Conseil de l'Europe en faveur des personnes handicapées 2006-2015

6. En avril 2006, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation Rec(2006)5 *sur le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015*<sup>10</sup>. Le *Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société 2006-2015*<sup>11</sup> (DAP) figure en tant qu'annexe de la recommandation.
7. En décembre 2006, les Nations Unies ont adopté la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) qui est entrée en vigueur en mai 2008.
8. Tant la Convention des Nations Unies que le Plan d'action du Conseil de l'Europe ont marqué le '*changement de paradigme*' qui a conduit à remplacer l'approche médicale traditionnelle du handicap par une approche fondée sur les droits de l'homme. La personne handicapée en tant que citoyen à part entière sous-tend la nouvelle approche, ce que résument

---

<sup>6</sup> Charte sociale européenne

<sup>7</sup> Recommandation n° R (92)6 relative à une politique cohérente pour les personnes handicapées

<sup>8</sup> Malaga declaration

<sup>9</sup> Recommandation 1592 (2003) « Vers la pleine intégration sociale des personnes handicapées »

<sup>10</sup> Recommandation Rec(2006)5 Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits des et la pleine participation des personnes handicapées

<sup>11</sup> DAP actionplan

parfaitement les principes fondamentaux communs aux deux textes : indépendance, liberté de choix, pleine participation, égalité et dignité humaine.

#### 1.4. Evaluation de la mise en œuvre du Plan d'action 2006-2015

9. Le Conseil de l'Europe a entrepris en 2014-2015 une évaluation de la mise en œuvre du DAP dans ses 47 Etats membres. Dans le domaine des droits des personnes handicapées, le processus d'évaluation, également soutenu par la recommandation 2064(2015)<sup>12</sup> de l'Assemblée Parlementaire, a été construit et a bénéficié des vastes connaissances, expériences et expertises d'acteurs d'horizons variés : des experts nationaux issus de l'administration publique ou du milieu universitaire, des organisations de la société civile qui travaillent avec et pour les personnes handicapées, des personnes handicapées elles-mêmes, ainsi que des prestataires de services.
10. Le rapport d'évaluation<sup>13</sup> comprend une analyse de l'évolution des législations et des politiques nationales, des plans d'action nationaux, ainsi que des mesures spécifiques et ciblées menées aux niveaux national et européen dans le domaine de la protection et de la promotion des droits fondamentaux des personnes handicapées. Il met en lumière les progrès réalisés, au niveau notamment de la législation, de la prestation de services, de l'environnement physique et des comportements à l'égard des personnes handicapées.
11. L'évaluation signale aussi la persistance de discriminations et d'obstacles à la participation. Elle souligne ainsi les défis de taille qu'il reste à relever afin d'assurer la conformité avec les normes internationales de lutte contre la discrimination et parvenir au plein respect des droits fondamentaux des personnes handicapées. L'écart entre les normes et la pratique, appelé déficit de mise en œuvre, doit être traité en priorité.
12. Le rapport met en avant la nécessité et l'importance d'un engagement continu des pouvoirs publics, y compris de moyens financiers, de la pleine participation des organisations de personnes handicapées ou représentant les personnes handicapées et des autres parties prenantes concernées, d'un partage du savoir-faire et de l'échange de pratiques prometteuses, pour veiller à ce que l'Europe devienne une société démocratique accueillante pour tous, qui défende ses valeurs de la démocratie, le respect des droits de l'homme et la diversité.

#### 1.5. Préparation de la nouvelle stratégie

13. L'objectif global de la Stratégie du Conseil de l'Europe en faveur des droits des personnes handicapées (la Stratégie) est de favoriser l'égalité des chances et l'indépendance des personnes handicapées, et de leur garantir la liberté de choix, la pleine citoyenneté et une participation active à la société.
14. Cinq domaines d'action prioritaires fondés sur les droits ont été définis, parallèlement aux questions transversales qu'il convient de prendre en considération dans l'ensemble des travaux et activités du Conseil de l'Europe. Que ce soient les actions prioritaires ou les questions transversales, les deux ont pour vocation de conseiller et soutenir les activités effectuées dans les Etats membres tant au niveau national que local.
15. Les domaines prioritaires sont ancrés dans la CDPH, la Convention européenne des droits de l'homme et autres établis par le Conseil de l'Europe et protégeant des droits des personnes

---

<sup>12</sup> PACE recommandation 2064(2015)

<sup>13</sup> Rapport d'Evaluation

handicapées. Ils sont de nature généraux et chacun d'entre eux se réfèrent à un article pertinent de la CDPH.

16. Les domaines prioritaires sont les suivants :
    - 1) Egalité et non-discrimination,
    - 2) Sensibilisation,
    - 3) Accessibilité,
    - 4) Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité,
    - 5) Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance.
  17. L'interprétation et la mise en œuvre de ces domaines prioritaires seront effectuées dans le respect de la CDPH et de l'ensemble des décisions, directives et observations générales du Comité des droits des personnes handicapées et en accord avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, les normes internationales sur la responsabilité sociale, notamment des entreprises, et les objectifs de développement durable de l'ONU comptent au nombre des outils permettant d'améliorer l'inclusion des personnes handicapées dans la société.
  18. Les bénéficiaires de la Stratégie sont les personnes handicapées vivant dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. Les gouvernements des Etats membres pilotent la mise en œuvre de la stratégie au niveau nationale et locale en étroite coopération avec les parties prenantes. Sont inclus les Institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les médiateurs pour les personnes handicapées ou les organismes de promotion de l'égalité et les instances de lutte contre la discrimination et en particulier les organisations en faveur des personnes handicapées et avec des personnes handicapées. Toutes les parties prenantes ont fait l'objet d'une consultation vaste et ouverte lors de l'élaboration de cette stratégie.
- #### 1.6. Gestion des risques
19. Des ressources financières et humaines insuffisantes, un manque d'engagement politique, ainsi qu'un environnement sociétal en constante évolution sont des facteurs de risque qui s'appliquent à tous les domaines prioritaires. Ils compromettent le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes handicapées.
  20. Chaque domaine prioritaire dans la Stratégie est détaillé dans un tableau d'analyse des risques. Celui-ci décrit l'impact global escompté ou le but ultime pour les bénéficiaires (les personnes handicapées), présente une liste non exhaustive de facteurs de risque susceptibles de nuire à l'atteinte des résultats au niveau des Etats membres et des autres parties prenantes, ainsi que les possibles mesures d'atténuation, élaborées par le Conseil de l'Europe and les Etats membres, permettant de lutter contre ces risques potentiels.
  21. Par ailleurs, en complément des activités entreprises par les Etats membres et les parties prenantes au niveau national et local, un plan de travail biennuel, détaillant les actions et activités que le Conseil de l'Europe doit mener en coopération avec les Etats membres pour mettre en œuvre la stratégie (voir ci-dessous la partie *4.4.Mise en œuvre et suivi*), sera élaboré

## 2. Thèmes transversaux

### Participation à la mise en œuvre de la CDPH et coopération en la matière<sup>14</sup>

22. La Convention des Nations Unies (CDPH) et son protocole facultatif prévoyant un mécanisme de plaintes individuelles sont entrés en vigueur en 2008. A ce jour, la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la convention et son protocole facultatif, faisant d'eux une référence juridiquement contraignante largement acceptée et une véritable boîte à outils. Le Comité des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, organe indépendant de contrôle, examine sa mise en œuvre par les Etats membres sur la base de rapports gouvernementaux et de plainte individuelle. Il produit également des commentaires généraux en vue du développement des futures politiques dans le domaine du handicap ainsi que son interprétation de la CDPH.
23. L'article 32 de la CDPH exige la coopération internationale<sup>15</sup> à l'appui des efforts déployés au niveau national pour mettre en œuvre la Convention, en partenariat également avec les organisations internationales et régionales compétentes. Il est par conséquent essentiel que le Conseil de l'Europe et l'ONU harmonisent leurs travaux et activités dans ce domaine , en s'appuyant sur la valeur ajoutée de chaque organisation, afin de garantir l'application de la CDPH et des normes du Conseil de l'Europe aux plans national et local.
24. Tous les travaux du Conseil de l'Europe dans le domaine du handicap doivent ainsi porter une attention particulière aux synergies, à la coopération et à la coordination. Cela inclut, *entre autre*, la coopération, telle que formulée à l'article 33 de la CDPH, avec les points de contact nationaux, les dispositifs de coordination ainsi que les mécanismes de suivi indépendants (comme les bureaux du médiateur ou les institutions nationales des droits de l'homme, etc...), sans oublier les organisation en faveur des personnes handicapées et de personnes handicapées, la société civile, les prestataires de services, les services spécialisés, les médias, le secteur privé, le milieu universitaire ainsi que les experts indépendants.

### 2.2. Aménagement raisonnable et conception universelle

25. Les personnes handicapées ne forment pas un groupe de personnes caractérisées par un seul et même ensemble de besoins. Elles ont chacune des besoins individuels et sont confrontées à une série d'obstacles personnels qui entravent la pleine réalisation de leurs droits ainsi que l'égalité d'accès à ces droits au même titre que les autres. Sans oublier en outre, les personnes polyhandicapées ou présentant des besoins complexes qui sont davantage exposées au risque d'exclusion.
26. La pratique et les études montrent que l'application du principe de conception universelle et du concept d'aménagement raisonnable, tels que définis dans la CDPH (article 2), permet de trouver des solutions intelligentes et pas nécessairement onéreuses aux problèmes d'accessibilité. Cette approche devrait être encouragée et prise en considération dans tous les travaux du Conseil de l'Europe et aux plans national et local, y compris le cas échéant dans les travaux des mécanismes de suivi indépendants. S'il y a lieu, elle doit être appliquée en plus de la promotion et du développement de technologies et appareils d'assistance abordables

---

<sup>14</sup> Rapport sur les activités menées à l'appui des efforts déployés par les États pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées dans les lois, politiques et programmes nationaux

<sup>15</sup> Étude thématique sur le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux déployés en vue de la réalisation des droits des personnes handicapées

### 2.3. Perspective d'égalité de genre

27. On entend par égalité de genre une visibilité, une autonomie, une responsabilité et une participation égales de tous les genres dans toutes les sphères de la vie publique et privée.
28. Comparativement aux hommes, les femmes et les jeunes-filles handicapées sont souvent confrontées à davantage d'obstacles et un niveau de discrimination plus élevé en matière d'accès à leurs droits et leurs activités. Elles sont souvent face à de plus grands risques d'être confrontées aux diverses formes de violence, aussi bien chez elles qu'à l'extérieur. Afin d'atténuer ces différences, une perspective d'égalité de genre doit être prise en considération dans tous les travaux et activités du Conseil de l'Europe et aux plans national et local, y compris le cas échéant dans les travaux des mécanismes de suivi indépendants. Cette intégration signifie que la perspective de genre doit être incluse dans le planning, le budget, la mise en œuvre, le mécanisme de suivi et l'évaluation de toutes les politiques, programmes et activités. Cela signifie également l'utilisation de données détaillées et ventilées et assurer une participation paritaire des hommes et des femmes dans tous les programmes et activités.

### 2.4. Discrimination multiple

29. Beaucoup de personnes handicapées sont exposées au risque de discrimination multiple et croisée en raison de leur situation spécifique (niveau d'études ou situation financière, milieu de vie, niveau d'assistance requis, type de handicap ou cumul de plusieurs handicaps etc.) ou de leurs caractéristiques personnelles (âge, genre<sup>16</sup>, orientation sexuelle, identité de genre<sup>17</sup>, langue, origine ethnique, nationalité ou apatridie, culture, religion etc.).
30. Pour lutter contre la discrimination multiple et ses effets préjudiciables, en incluant le développement des enfants et de la jeunesse, il importe de reconnaître son existence et de la prendre en considération dans l'ensemble des travaux et activités menés au sein du Conseil de l'Europe et aux plans national et local, y compris le cas échéant dans les travaux des mécanismes de suivi indépendants.

### 2.5. Education et formation

31. L'éducation, y compris l'éducation aux droits de l'homme, est un préalable indispensable pour assurer aux personnes handicapées la jouissance des droits fondamentaux au même titre que les autres. Cette approche englobe une éducation pour tous sur le domaine du handicap et les personnes handicapées, leurs droits, qualités et besoins. Elle implique également l'éducation inclusive, égalitaire et la pleine participation de toutes les personnes handicapées, et à tous les niveaux du système éducatif. L'application du concept d'aménagement raisonnable, incluant une assistance individuelle, et du principe de conception universelle ainsi que l'utilisation de divers modes, moyens et formes de communication, dont les langues des signes et le braille, doivent être encouragées dans le domaine de l'éducation.
32. L'éducation aux droits de l'homme et la formation relative au domaine du handicap de tous les professionnels de quelque domaine que ce soit – travailleurs sociaux, professionnels de la santé, dont la y compris l'hygiène sexuelle et la santé en matière de procréation, éducation, professionnel de la justice et du maintien de l'ordre<sup>18</sup>, culture, tourisme, etc. –

---

<sup>16</sup> Council of Europe Recommendation CM/Rec(2007)17 on gender equality standards and mechanisms, Explanatory Memorandum, Section 12, paragraphs 181-182.

<sup>17</sup> Recommandation (2010)5 du Conseil de l'Europe sur des mesures visant à combattre toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et Résolution 2048/2015 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe.

sont capitales pour que les personnes handicapées bénéficient de services de qualité, conformes aux normes internationales. Les personnels doivent être formés, non seulement pour avoir l'assurance qu'ils disposent des compétences et connaissances requises, mais aussi pour les aider à s'acquitter de leurs tâches de manière inclusive et dans des conditions d'égalité.

33. L'éducation et la formation, y compris l'éducation aux droits de l'homme, devraient être prises en considération dans tous les travaux menés au sein du Conseil de l'Europe et aux plans national et local, y compris le cas échéant dans les travaux des mécanismes de suivi indépendants.

### 3. Domaines prioritaires

#### Egalité et non-discrimination

34. L'égalité est un principe essentiel de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Elle est garantie à tous par la Convention européenne des droits de l'homme, la CDPH (article 5), la Charte sociale européenne et d'autres traités régionaux et internationaux des droits de l'homme et documents connexes. Le travail sur l'égalité et la non-discrimination signifie mettre l'accent sur l'égalité de genre (CDPH, article 6) et le droit des enfants handicapés (CDPH, article 7).
35. Cependant, l'inégalité de traitement et la discrimination fondées sur le handicap sous toutes ses formes font obstacle à la pleine réalisation, sur un pied d'égalité avec les autres, des droits de l'homme et libertés fondamentales des personnes handicapées.
36. Les organes du Conseil de l'Europe, les Etats membres, et les autres acteurs pertinents devront tendre à :
  - ❖ Intégrer l'égalité, la non-discrimination et l'information sur les droits des personnes handicapées dans tous les domaines de travail du Conseil de l'Europe, ainsi qu'aux niveaux national et local.
  - ❖ Encourager divers mécanismes de suivi indépendants du Conseil de l'Europe à intégrer l'égalité et la non-discrimination des personnes handicapées et leur égalité d'accès aux droits de l'homme dans leurs activités de suivi, le cas échéant, et à formuler des recommandations à cet égard.
  - ❖ Promouvoir l'égalité et la non-discrimination des personnes handicapées, en particulier grâce à un système d'éducation inclusive pour tous et en élaborant des initiatives de formation et de communication destinées à un large éventail de professionnels, y compris des prestataires de services et des fonctionnaires.
  - ❖ Identifier, recueillir et diffuser les bonnes pratiques et voies de recours existantes qui visent à faciliter l'accès des personnes handicapées à la protection juridique en cas de discrimination.

---

<sup>18</sup> Résolution APCE Résolution 2048 (2015) La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe

Analyse des risques		
ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION		
→ Les personnes handicapées sont traitées sur un pied d'égalité avec les autres personnes dans la société, sans discrimination aucune		
Risques	Mesures d'atténuation	Résultats
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les entités du Conseil de l'Europe, y compris les organes de suivi indépendants et les autorités nationales ou locales, ne prennent pas de mesures suffisantes, s'il en est, pour intégrer les principes d'égalité, incluant l'égalité de genre et de non-discrimination dans leurs travaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre d'actions de sensibilisation, de campagnes d'information et de discussions communes à l'intention des agents du Conseil de l'Europe, des organes de suivi indépendants et des autorités nationales ou locales, portant sur l'égalité et la non-discrimination en général et les personnes handicapées en particulier.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La discrimination fondée sur le handicap est déclarée illégale dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.</li> <li>- Les formes multiples et croisées de discrimination des personnes handicapées reconnues et des actions pertinentes sont conduites.</li> <li>- Les droits des personnes handicapées sont pris en considération, y compris dans les travaux des organes de suivi indépendants, et mis en œuvre sans discrimination aucune et sur un pied d'égalité avec les autres personnes.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le système éducatif et de santé, et le marché de l'emploi ne recrutent et n'intègrent pas suffisamment les personnes handicapées ou n'offrent pas une assistance et un aménagement raisonnable suffisants.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre d'actions de sensibilisation et de campagnes d'information pour les éducateurs, professionnels de la santé et les professionnels, ainsi que les autorités responsables de l'éducation et de la formation professionnelle, sur l'importance de l'intégration et les divers besoins d'assistance dans les systèmes éducatifs intégrés ou sur le marché du travail.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un nombre croissant d'établissements éducatifs et de lieux de travail intègrent les personnes handicapées et mettent en place à leur intention, si besoin est, des dispositifs d'assistance.</li> <li>- Tous les programmes de formation professionnelle incluent une sensibilisation au handicap et aux personnes handicapées.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des moyens accessibles et efficaces de protection juridique et d'assistance en cas de discrimination fondée sur le handicap font défaut, en particulier lors de discrimination multiple.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diffusion de bonnes pratiques en matière d'accès à une protection juridique et amélioration de la coopération entre les diverses institutions (CLARITY).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes handicapées bénéficient d'informations accessibles et d'une assistance qui leur sont proposées par différents modes, moyens et formes de communication, y compris en langue des signes et en braille, et sur les recours juridiques en cas de discrimination fondée sur le handicap, en particulier lors de discrimination multiple.</li> </ul>

## 3.2. Sensibilisation

37. La sensibilisation fait partie des obligations spécifiques qui incombent aux Etats au titre de la CDPH (article 8). Les personnes handicapées restent confrontées à des comportements inadmissibles et des stéréotypes fondés sur des préjugés, la crainte, et une mise en doute de leurs capacités. Ces attitudes négatives et préjugés à l'égard des personnes handicapées doivent être combattues au moyen de stratégies et d'actions de sensibilisation et également de politiques efficaces impliquant toutes les parties prenantes concernées.
38. Il convient de lutter contre les comportements discriminatoires, la stigmatisation et ses conséquences préjudiciables ou néfastes sur les personnes handicapées, en diffusant des informations accessibles et objectives sur le domaine du handicap et les conséquences des déficiences, et les impacts individuels et sociétales, afin de promouvoir une meilleure compréhension des besoins, la réalisation des droits des personnes handicapées dans la société et leur intégration dans tous les domaines de la vie.
39. Les organes du Conseil de l'Europe, les Etats membres, et les autres acteurs pertinents devront tendre à :
- ❖ Entreprendre des initiatives de sensibilisation du public et des programmes de formation fondés sur les droits de l'homme, portant sur l'égalité des droits, la perception positive et les capacités des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie, et en particulier du point de vue de l'éducation et du marché du travail, en tenant compte de la diversité et l'égalité de genre.
  - ❖ Elaborer des campagnes d'information pour changer la législation et lutter contre les comportements négatifs, les stéréotypes et modifier les pratiques afin de rendre illégale et inacceptable la discrimination des personnes handicapées. Ces campagnes d'information seront également relayées par les parlements nationaux par l'intermédiaire de l'Assemblée Parlementaire et au niveau local et régional par l'intermédiaire du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux
  - ❖ Veiller à une coopération étroite avec les organisations qui représentent les personnes handicapées, les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité, les institutions du médiateur et leurs réseaux respectifs ainsi qu'avec les autres acteurs compétents afin de tirer profit de leur expérience et de leur expertise en matière de droits de l'homme et de vécu des personnes handicapées.
  - ❖ Promouvoir le respect, l'égalité, les capacités, une participation active, l'implication et inclusion accrues des personnes handicapées dans les médias, les loisirs et la vie culturelle, en tant qu'acteurs actifs et également utilisateurs actifs.
  - ❖ Identifier, recueillir et diffuser les bonnes pratiques en matière de sensibilisation.

Analyse des risques		
SENSIBILISATION		
→ La sensibilisation du public au domaine du handicap et aux personnes handicapées ainsi que leur visibilité sont améliorées dans la société en général et dans les médias en particulier		
Risques	Mesures d'atténuation	Résultats
- Les stéréotypes et la discrimination continuent de prévaloir et sont renforcés par le nombre croissant de « propos haineux » à l'égard des personnes handicapées.	- Mise en œuvre d'actions de sensibilisation et de campagnes dans les médias sur les compétences et capacités des personnes handicapées. - Mise en œuvre de programmes de formation aux droits de l'homme en faveur des personnes handicapées, les membres de leur famille et les personnes travaillant auprès d'elles.	- Les personnes handicapées jouissent d'une égalité d'accès dans tous les domaines de la société. - Les personnes handicapées, les membres de leur famille et les personnes travaillant auprès d'elles ont connaissance des droits de l'homme, de la valeur et dignité humaines des personnes porteuses d'un handicap et les respectent.
- Donner de la visibilité aux domaines du handicap ou aux personnes handicapées n'intéresse pas les médias, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un « sujet tendance ».	- Mise en œuvre d'une formation de sensibilisation au domaine du handicap aux représentants des médias - Création d'un prix récompensant les campagnes de sensibilisation efficaces sur le handicap.	- Les personnes handicapées sont considérées par les médias en tant qu'acteurs et utilisateurs actifs, et sensibilisées aux dangers d'internet.
- Méconnaissance de la prévalence des handicaps au sein de la société.	- Diffusion de bonnes pratiques visant à améliorer l'élaboration de statistiques relatives aux différents types de handicap et personnes handicapées ainsi que leur fréquence.	- Des données statistiques précises et ventilées par âge, sexe, sur les handicaps et les personnes handicapées sont disponibles.

### 3.3. Accessibilité

40. L'accessibilité, telle que définie dans la CDPH (article 9) est un préalable indispensable pour que les personnes handicapées puissent exercer activement leurs droits, participer et contribuer pleinement, sur un pied d'égalité, à la société, être indépendantes et prendre les décisions qui les concernent dans tous les domaines de la vie.
41. L'accessibilité s'entend souvent de manière restrictive et fait référence à l'environnement bâti. Il s'agit cependant d'un concept bien plus vaste lié à la plupart des articles de la CDPH. L'accessibilité doit être perçue sous l'angle de l'égalité et de la non-discrimination et s'applique aussi bien au secteur privé que public. Elle peut en d'autres termes être considérée comme un « facilitateur » pour les personnes handicapées dans tous les domaines de la vie.
42. L'accès à l'information, tel que défini dans la CDPH (Article 21) et la définition de la communication et du langage (Article 2) sont des composants importants de l'accessibilité. Des différences dans la capacité individuelle à recevoir, transmettre et utiliser l'information représente une fracture du savoir qui crée des inégalités. L'accessibilité peut combler le

fossé des connaissances comme un moyen de favoriser les médias, l'information, l'inclusion et la participation et ensuite permettre d'accéder à d'autres droits. En l'absence d'information les concernant, les droits ne peuvent être exercés.

43. Par ailleurs, l'évolution constante et extrêmement rapide des secteurs des technologies de l'information et de la communication change la manière dont les citoyens interagissent avec les autres, gèrent leurs affaires, accèdent aux biens, aux services et à l'information et communiquent en général. Il est important que ces avancées technologiques profitent à tous et que personne ne soit exclu, y compris les personnes polyhandicapées présentant des besoins complexes.
44. Or à ce jour, l'accès à l'information et à la communication est loin d'être évident pour beaucoup de personnes handicapées. Il convient par conséquent de prêter une attention particulière aux autres modes, moyens et formats de communication alternatifs appropriés.
45. Les organes du Conseil de l'Europe, les Etats membres, et les autres acteurs pertinents devront tendre à :
  - ❖ Promouvoir l'accessibilité et la conception universelle en général, en plus des dispositifs d'assistance mobiles et, en particulier, ce qui concerne l'accès aux biens, aux services et à l'information, pour rendre les services publics et ceux proposés par les entités privées, les médias et les fournisseurs d'information sur l'accessibilité à internet aux personnes handicapées.
  - ❖ Promouvoir l'utilisation de modes, de moyens et de formats de communication accessibles, conviviaux et exploitables, y compris les langues des signes, le braille et les textes faciles à lire, dans l'ensemble des communications, communiqués de presse et services internet du Conseil de l'Europe, et aux niveaux national et local, y compris dans les parlements et les autorités locales et régionales.
  - ❖ Encourager les différents mécanismes de suivi indépendants du Conseil de l'Europe à prendre en compte dans leur travaux de suivi, activités et publications, l'utilisation de modes, moyens et formats de communication accessible et conviviaux, y compris les langues des signes, le braille et les textes faciles à lire, le cas échéant.
  - ❖ Promouvoir la réflexion sur ce qui constitue (la qualité de) l'accès à l'information et à la communication pour les personnes handicapées. Cela inclut la référence aux médias et à l'information ainsi que leur inclusion et leur participation à l'élaboration des politiques publiques à l'égard de la société de l'information.
  - ❖ Encourager l'information et les mesures visant à protéger les personnes handicapées des effets secondaires préjudiciables des médias et technologies modernes, en particulier les enfants handicapés et la jeunesse, en recourant à des modes, moyens et formats de communication accessibles, le cas échéant.
  - ❖ Soutenir les efforts visant à recueillir suffisamment de données ventilées par âge et sexe, et de statistiques ciblées pour permettre aux Etats de formuler des politiques et de

développer des outils permettant d'améliorer l'accès des personnes handicapées à leurs droits.

- ❖ Identifier, recueillir et diffuser les bonnes pratiques existantes en matière d'accessibilité, et en particulier d'accès à l'information.

Analyse des risques		
ACCESSIBILITÉ		
<p>➔ Les personnes handicapées peuvent pleinement participer de façon indépendante à tous les domaines de la société, sur un pied d'égalité avec les autres personnes, et sont en mesure de recevoir et de communiquer des informations et d'intervenir dans les médias grâce à des moyens de communication accessible, en utilisant notamment les langues des signes et le braille.</p>		
Risques	Mesures d'atténuation	Résultats
- Les personnes handicapées ont un accès limité, voire inexistant, à la société en général et à l'information en particulier, en raison de leur handicap.	- La diffusion de bonnes pratiques abordables et les solutions en matière d'accessibilité sont promues.	- La conception universelle sert de norme pour tout nouveau développement, y compris sur internet et dans les médias, et le concept d'aménagement raisonnable est encouragé.  - Les langues des signes et le braille sont juridiquement reconnus et leur utilisation est encouragée dans tous les Etats membres ainsi qu'au sein de l'Organisation, ces pratiques étant contrôlées par les mécanismes de suivi pertinents du Conseil de l'Europe.
- Insuffisance et prix élevé des solutions technologiques	- Diffusion d'informations par l'intermédiaire d'innovations technologiques abordables.	- Des informations et formations sont proposées dans les Etats membres dans des modes, moyens et formats de communication accessibles et des dispositifs d'assistance technique sont disponibles gratuitement ou à peu de frais pour les personnes handicapées.

### 3.4. Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

46. La reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, telle que définie entre autres par la CDPH (article 12)<sup>19</sup> fait référence aux deux éléments qu'englobe la capacité juridique, à savoir la capacité d'avoir des droits et des obligations et la capacité d'agir et de les exercer. La capacité juridique est sine qua non à la participation réelle et à l'intégration des personnes handicapées au sein de la société. La refuser à une personne ou à un groupe de personnes revient à nier leur droit à la personnalité et à leur capacité d'agir.

<sup>19</sup> Commentaire général no. 1 du Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies (2014)

47. Avoir la maîtrise de tous les aspects de sa vie est fondamental pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme. La capacité juridique continue d'être refusée à une grande partie de la population, qui s'en retrouve privée au motif qu'elle présente des déficiences psychosociales ou intellectuelles. La prise de décision substitutive, dont les régimes de tutelle complète, où les personnes sont littéralement dépossédées de leur personnalité aux yeux de la loi et de la société, reste la norme dans de nombreux Etats membres. De telles pratiques constituent clairement une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme l'ont confirmé plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a demandé aux autorités concernées de remédier à ces violations.
48. La CDPH a pour finalité de supprimer le système de prise de décision substitutive au profit d'un système de prise de décision assistée. Les préjugés et la discrimination structurelle, dans la société comme de la part des responsables politiques, comptent au nombre des principaux obstacles au changement nécessaire.
- ❖ Les organes du Conseil de l'Europe, les Etats membres, et les autres acteurs pertinents devront tendre à :
  - ❖ Soutenir les Etats membres dans leurs efforts pour améliorer leur législation, ainsi que leurs politiques et pratiques relatives à la capacité juridique des personnes handicapées.
  - ❖ Identifier, recueillir et diffuser les bonnes pratiques existantes concernant les structures et les pratiques en matière de prise de décision assistée auxquelles les personnes handicapées peuvent recourir pour exercer leur capacité juridique et accéder à leurs droits.
  - ❖ Identifier, recueillir et diffuser les législations, politiques et pratiques nationales existantes qui prévoient des garanties appropriées et effectives contre les restrictions de la capacité juridique, conformément au droit international des droits de l'homme, y compris des mécanismes d'assistance et d'aide mis à la disposition des personnes handicapées pour activer ces garanties.
  - ❖ Identifier, recueillir et diffuser les bonnes pratiques et voies de recours existantes qui visent à faciliter l'accès des personnes handicapées à la protection juridique, y compris aux instances extrajudiciaires ou quasi-juridiques de protection des droits dans tous les domaines de la vie (par l'intermédiaire notamment des institutions nationales des droits de l'homme, des organismes de promotion de l'égalité, des institutions du médiateur, etc.).

Analyse des risques		
RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DANS DES CONDITIONS D'ÉGALITÉ		
→ Les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique et le système de prise de décision substitutive est remplacé par un système de prise de décision assistée dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe		
Risques	Mesures d'atténuation	Résultats
- Existence de stéréotypes et d'une longue tradition visant à protéger les personnes handicapées en recourant à un système de prise de décision substitutive.	- Mise en œuvre d'actions de sensibilisation à l'importance de la capacité juridique et du système de prise de décision assistée.	- Les personnes handicapées conservent leur capacité juridique et le système de prise de décision substitutive est remplacé, dans tous les Etats membres, par un système de prise de décision assistée efficace, accessible et abordable.
- Systèmes de garanties complexes et absence de systèmes d'assistance efficaces.	- Diffusion d'informations sur des systèmes d'assistance efficaces, accessibles et abordables.	- Des dispositifs d'aide et d'assistance efficaces, accessibles et abordables ainsi que des informations et des garanties effectives sont en place pour permettre aux personnes handicapées d'exercer leur capacité juridique et d'accéder à la protection juridique en fonction de leurs besoins.

### 3.5. Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

49. Comparativement au reste de la population, les personnes handicapées, en particulier les jeune et les personnes âgées et celles ayants des besoins complexes, qui vivent en institution ou sont susceptibles de faire l'objet de discrimination multiple et croisées, sont davantage exposées aux diverses formes de violence et d'abus (physiques, sexuels, financiers ou psychologiques).
50. Les femmes et les jeune filles handicapées, en particulier, sont exposés à un risque élevé de violence fondée sur le sexe, la nature structurelle de ce qui a été reconnue par la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la Convention d'Istanbul<sup>20</sup>).
51. Les infractions motivées par la haine et le harcèlement, en particulier sur internet, constituent également des formes d'exploitation, de violence et de maltraitance que les enfants et les jeunes personnes handicapées encourent.
52. La lutte contre l'exploitation, la violence et la maltraitance reste compliquée car ces actes restent souvent inaperçus. Les victimes ne les signalent pas ou ne connaissent pas la démarche à suivre, tandis que les membres de la famille ignorent ces actes ou en sont eux-

<sup>20</sup> Convention d'Istanbul

mêmes les auteurs. Les professionnels de la justice et du maintien de l'ordre, les travailleurs sociaux et les professionnels de la santé manquent d'information et de compétences en matière de prévention et de traitement des cas d'exploitation, d'abus ou de violence. Les informations sur les droits et les services d'aide aux victimes font défaut.

53. Les organes du Conseil de l'Europe, les Etats membres, et les autres acteurs pertinents devront tendre à :
- ❖ Intégrer les droits des personnes handicapées dans les activités et les travaux liés à
    - la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul),
    - la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote),
    - la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains,
    - les mécanismes de suivi indépendants des conventions susmentionnées et d'autres, comme le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et le Comité européen des Droits sociaux (CEDS), le cas échéant.
  
  - ❖ Sensibiliser l'opinion publique pour changer la législation et combattre les comportements déviants. Lutter contre les stéréotypes et modifier les pratiques afin de mettre en lumière et rendre illégaux et inacceptables l'exploitation, la violence et les abus à l'égard des personnes handicapées.
  
  - ❖ Assurer et encourager aux professionnels la dispense d'une formation sur le domaine du handicap fondée sur les droits de l'homme et la diversité de genre (par exemple dans le cadre du programme HELP du Conseil de l'Europe) pour les aider à repérer l'exploitation, la violence et la maltraitance à l'égard des personnes handicapées, dont le risque de discrimination multiple, et à y réagir.
  
  - ❖ Assurer et encourager la dispense d'une formation fondée sur les droits de l'homme aux personnes handicapées et aux membres de leur famille contre l'exploitation, la violence et les abus, et leur apporter le soutien nécessaire pour les aider à repérer les repérer et les signaler aux autorités compétentes, en particulier au sein des institutions.
  
  - ❖ Identifier, recueillir et diffuser les bonnes pratiques existantes qui visent à faciliter l'accès des personnes handicapées, y compris des femmes, des enfants, des jeunes et des personnes présentant des besoins complexes, à la protection juridique et à l'assistance nécessaire en cas d'exploitation, de violence et de maltraitance, sur un pied d'égalité avec les autres personnes et en fonction de leurs besoins individuels.

Analyse des risques		
<p align="center"><b>DROIT DE NE PAS ÊTRE SOUMIS À L'EXPLOITATION, À LA VIOLENCE ET À LA MALTRAITANCE</b></p> <p align="center">➔ Les personnes handicapées ont le droit de ne pas être soumises à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance et ont accès à la prévention, à la protection ainsi qu'aux services de poursuite et d'assistance, sur un pied d'égalité avec les autres personnes.</p>		
<b>Risques</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>	<b>Résultats</b>
- La violence à l'égard des personnes handicapées, en particulier à l'égard des enfants et jeunes handicapés, y compris en milieu institutionnel ou à domicile, n'est pas reconnue ou est tue.	- Mise en œuvre d'actions de sensibilisation et d'une formation fondée sur les droits de l'homme sur la manière de repérer l'exploitation, la violence et la maltraitance.	- La violence à l'égard des personnes handicapées est déclarée illégale et les pratiques préjudiciables ou abusives sont abolies dans tous les Etats membres.
- Les dénonciations d'exploitation, de violence et de maltraitance formulées par des personnes handicapées, en particulier par des enfants et jeunes handicapés, ne sont pas prises au sérieux ou entendues par les membres de la famille, les professionnels ou les autorités.	- Mise en œuvre à l'intention du personnel concerné, des personnes handicapées et des membres de la famille, de campagnes d'information et de formations, fondées sur les droits de l'homme, et la perspective de genre, sur le thème de la prévention de l'exploitation, la violence et la maltraitance et de la protection contre ces agissements.	- Les dénonciations d'exploitation, de violence et de maltraitance formulées par des personnes handicapées ou en leur nom sont prises au sérieux et traitées de manière appropriée. Les personnes handicapées ont accès à la protection juridique, aux services compétents et bénéficient d'une assistance.

## 4. Méthodes de travail

### 4.1. Cadre institutionnel

54. La nature transversale de la Stratégie en faveur des personnes handicapées présuppose que tous les organes décisionnels et de fixations des normes, les organes consultatifs et de suivi du Conseil de l'Europe soutiennent les buts et les objectifs de la Stratégie et contribuent activement à leur réalisation. Ils seront invités à prendre des initiatives dans le cadre de leurs mandats respectifs, en tenant dûment compte de leur statut et de leurs ressources.
55. Afin de stimuler et de faciliter ce processus, le Conseil de l'Europe encouragera la coopération et les synergies en interne, en particulier avec et entre :
- le Comité des Ministres,
  - l'Assemblée parlementaire,
  - le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux,
  - le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme,
  - la Cour européenne des droits de l'homme,
  - la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB)
  - la Conférence des OING,

- les comités directeurs, organes gouvernementaux, mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe (en particulier le Comité européen des droits sociaux (CEDS) et les accords partiels
56. Le Comité ad hoc sur les droits des personnes handicapées (le groupe d'experts intergouvernemental ouvert à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe) a pour mission la mise en œuvre de la Stratégie en faveur des personnes handicapées, de conseiller et de mobiliser les différents acteurs, ainsi que d'assurer la liaison avec les organes intergouvernementaux pertinents en leur offrant son expertise et une plate-forme d'échange consacrée aux bonnes pratiques et aux sujets de préoccupation.

#### 4.2. Partenariats

57. A l'instar du Conseil de l'Europe, d'autres partenaires internationaux et régionaux s'emploient à améliorer l'accès des personnes handicapées à tous les droits de l'homme, notamment en promouvant et mettant en œuvre la CDPH.
58. Au niveau de l'ONU, en plus des multiples acteurs interinstitutionnels, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, le Comité des droits des personnes handicapées et l'Envoyé spécial du Secrétaire général en faveur du handicap et l'accessibilité s'efforcent tous de promouvoir la participation pleine et effective des personnes handicapées dans la société et le développement, ainsi que l'égalité d'accès à tous les droits de l'homme sur la base de la CDPH. En outre, les objectifs de développement durable ainsi que la responsabilité sociale des entreprises intègrent des aspects liés au handicap.
59. L'Union européenne, elle-même partie à la Convention (en vertu de l'article 44 de la CDPH), met en œuvre les principes de ladite convention par le biais de sa Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées<sup>21</sup>, qui englobe huit domaines : l'accessibilité, la participation, l'égalité, l'emploi, l'éducation et la formation, la protection sociale, la santé ainsi que l'action extérieure. Le cadre de suivi de l'UE travaille activement sur la base de son Plan d'action 2015-2016, pour promouvoir, protéger et surveiller la mise en œuvre de la CDPH dans l'Union européenne. Par ailleurs, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) élabore des indicateurs et des points de référence et conduit des recherches comparatives juridiques et sociales sur le domaine du handicap et la mise en œuvre de la Convention dans les Etats membres de l'UE.
60. L'OMS et la Banque mondiale ont publié conjointement, en 2011, le Rapport mondial sur le handicap<sup>22</sup>. L'OMS met actuellement en œuvre son Plan d'action mondial relatif au handicap 2014-2021, tandis que la Banque mondiale suit une multitude de projets et de recherches appliquée au domaine du handicap.
61. Le Conseil de l'Europe s'emploiera à renforcer la coopération et les synergies avec les organisations régionales et internationales susmentionnées, ainsi qu'avec d'autres acteurs internationaux, afin de faciliter et de garantir le plein accès des personnes handicapées à l'ensemble des droits de l'homme et la mise en œuvre effective de la CDPH.
62. Le Conseil de l'Europe s'efforcera également à associer et à mobiliser les organisations de la société civile qui travaillent avec et pour les personnes handicapées, ainsi que les jeunes handicapés, lorsque c'est pertinent, en s'appuyant sur leur expérience et leur expertise, dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques,

<sup>21</sup> Stratégie 2010-2020 de l'Union européenne en faveur des personnes handicapées

<sup>22</sup> OMS et Banque mondiale « Rapport mondial sur le handicap » (2011)

programmes et activités. Il encourage les Etats membres à faire de même aux niveaux national et local.

63. De la même manière, les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité, les institutions du médiateur et leurs réseaux respectifs seront impliqués dans les travaux. Parmi les autres partenaires naturels dans la mise en œuvre de la Stratégie figurent :
- les parlements ;
  - les gouvernements nationaux ;
  - les autorités locales et régionales et leurs associations ;
  - les réseaux professionnels (notamment dans le corps judiciaire, le journalisme, l'éducation, la santé et les services sociaux) ;
  - les syndicats et les organisations patronales ;
  - les universités ;
  - les médias ;
  - le secteur privé.

#### 4.3. Communication

64. Un plan de communication incluant les médias traditionnels et sociaux, sera élaboré dans le but :
- ❖ d'accroître la visibilité des droits des personnes handicapées dans les normes, les études, les lignes directrices, les événements sur les droits des personnes handicapées, du Conseil de l'Europe et leurs résultats ;
  - ❖ Rendre le travail du Conseil de l'Europe sur le droit en faveur des personnes handicapées, en tenant compte accessible au public le plus large et diversifié grâce aux divers modes, moyen et formats de communication alternative accessible
  - ❖ de sensibiliser aux questions liées au handicap, en tenant dûment compte de la diversité et de l'égalité des genres, en vue de changer la législation et les structures, de modifier les attitudes et les comportements déviants au sein du Conseil de l'Europe et aux niveaux national et local ;
  - ❖ de faciliter l'échange d'informations entre les Etats membres et avec d'autres partenaires ;
  - ❖ de promouvoir la visibilité des bonnes pratiques aux niveaux local, régional et national.

#### Γ.4. Mise en œuvre et suivi

65. La Stratégie sera mise en œuvre par les Etats membres et le Conseil de l'Europe en coopération avec les représentants des gouvernements au Comité ad hoc en faveur des droits des personnes handicapées, les points de contact nationaux, les mécanismes et cadres indépendants de coordination établis au niveau national en vertu de l'article 33 de la CDPH ainsi qu'avec la société civile.
66. La mise en œuvre de la Stratégie sera fondée sur une approche 'croisée' entre, d'une part, les projets, les campagnes, les formations, les activités etc. spécifiques en faveur des personnes handicapées menés dans les Etats membres aux niveaux national et local et, d'autre part, des questions liées au handicap intégrées dans l'ensemble des travaux et activités du Conseil de l'Europe.

67. Les Etats membres qui mettent en œuvre la Stratégie doivent prendre en considération les développements relatifs à l'interprétation et à la mise en œuvre de la CDPH au sein du Conseil de l'Europe et des Nations Unies.
68. La formation aux questions liées aux droits de l'homme des personnes handicapées sera dispensée en tant que nécessité et à la demande des différents secteurs de l'Organisation.
69. Le suivi de la Stratégie sera axé sur le renforcement de la coopération dans le domaine du handicap, et permettra un échange efficace d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques.
70. Afin d'évaluer les progrès de la mise en œuvre nationale et institutionnelle de la Stratégie, le Comité ad hoc sur les droits des personnes handicapées élaborera tous les deux ans des rapports qui seront portés à l'attention du Comité des Ministres. Chaque rapport prendra notamment en compte, le cas échéant, les recommandations formulées par les mécanismes de suivi indépendants et les autres structures du Conseil de l'Europe, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les événements, les campagnes et publications sur le handicap, ainsi que les développements législatifs et structurels aux niveaux national et local.

\* \* \*

## ANNEXE 1

Calendrier des principales activités relatives aux droits des personnes handicapées, menées par le Conseil de l'Europe.

## ANNEXE 2

Liste des recommandations etc. relatives à des questions liées au handicap, formulées par les organes du Conseil de l'Europe.